



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

automobiles et cycles

Question écrite n° 86750

## Texte de la question

L'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques vient de publier un rapport sur la définition et les implications du concept de voiture propre. Les pouvoirs publics doivent répondre à une demande sociale de réduction de la pollution urbaine, de la pollution globale et des nuisances associées, correspondant d'ailleurs à l'intérêt général et aux objectifs de long terme de préservation de la santé publique et de l'environnement. Les rapporteurs proposent, notamment, d'étendre, dès 2007, l'application de l'étiquette énergie aux véhicules d'occasion vendus par des professionnels, aux véhicules utilitaires légers et aux deux-roues. M. François Grosdidier demande à Mme la ministre de l'écologie et du développement durable de lui indiquer les perspectives de son action ministérielle s'inspirant de cette proposition.

## Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à l'étiquetage énergétique des véhicules d'occasion, des véhicules utilitaires légers et des 2 roues. Depuis le 1er janvier 2002, en application de l'arrêté du 21 avril 2000 relatif à la détermination de la consommation conventionnelle de carburant et des émissions de dioxyde de carbone des véhicules automobiles, tous les véhicules particuliers neufs doivent faire l'objet d'une mesure de leurs émissions de CO<sub>2</sub>. La valeur mesurée est de plus indiquée sur le lieu de vente du véhicule depuis le 10 octobre 2003, en application de l'arrêté du 10 avril 2003. Cet arrêté a été modifié pour qu'à partir du 1er juin 2006, tous les véhicules particuliers neufs fassent l'objet d'un étiquetage par référence à leur classe d'émissions de CO<sub>2</sub>. L'application d'une telle disposition aux véhicules d'occasion s'avère pour l'instant impossible du fait de l'indisponibilité des données d'émissions de CO<sub>2</sub> des véhicules particuliers vendus pour la première fois avant le 1er janvier 2002. Par ailleurs, l'arrêté du 21 février 2005 modifiant l'arrêté du 21 avril 2000 étend la mesure des émissions de CO<sub>2</sub> aux véhicules utilitaires légers. L'ensemble des véhicules utilitaires légers seront soumis à cette disposition à partir du 1er janvier 2008. Un dispositif d'étiquetage de ce type de véhicules sera donc envisageable seulement à partir de cette date. Enfin, il n'existe à ce jour aucune disposition concernant la mesure des émissions de CO<sub>2</sub> des 2 roues. Le groupe de travail européen relatif aux émissions des véhicules à moteurs étudie actuellement la mise en place de ce type de disposition.

## Données clés

**Auteur :** [M. François Grosdidier](#)

**Circonscription :** Moselle (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 86750

**Rubrique :** Déchets, pollution et nuisances

**Ministère interrogé :** écologie

**Ministère attributaire :** écologie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 28 février 2006, page 2003

**Réponse publiée le** : 1er août 2006, page 8071